Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260507-2026_DELIB_51-DE

BUREAU de TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME
Séance du 07 mai 2026

Date de convocation : 29/04/2026

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres :

Inscrits	: 18
Présents	: 15
Absents	: 3
Votants	: 15
Quorum	: oui
Pour	: 3
Contre	: 0
Abstention	: 0

Objet : Avenant 2 au marché 3.1 pour la fourniture de Gaz naturel Secteur GRDF

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 07 mai 2026 à 10 heures 30, le Bureau de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à Boves, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET, Président.

Etaient présents : Dominique CAMUS, Francis HOUSSÉ, Jean-Marie MACHAT, Didier FRANCOIS, Gaëlle PAYS, Jean-Jacques STOTER, Virginie SANNIER, Bruno ÉTÉVÉ, Alain SURHOMME, Alain SAVOIE, Yves MONIN, Michel DESTOMBES, Patrick DESSEAUX

Etaient absents et excusés : Jean-Paul LECOMTE, Daniel CAVÉ, Nicolas PLÉ,

M. Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Bureau étant constatée, la séance a été ouverte et le Bureau peut délibérer valablement.

Monsieur le Président expose que le marché subséquent n°3.1, notifié le 25 juillet 2024 à la société TOTAL ENERGIES pour la fourniture de gaz sur le territoire GRDF, couvre la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

A la date de passation des marchés subséquents, les coefficients d'obligation liés aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE), conformément aux évolutions prévues par le dispositif réglementaire, n'étaient pas connus pour la période P6 (2026/2030).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le marché 3.1 pour la fourniture de gaz naturel sur le territoire de GRDF, notifié le 25 juillet 2024 pour une période du 01/01/2025 au 31/12/2028 ;
Vu l'article 11.2.2 du CCTP des accords-cadres qui prévoit la possibilité de modifier les termes des marchés subséquents en cas d'évolution réglementaire affectant directement le prix ou les coefficients applicables ;
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres réunie le 07 mai 2026 à 10h30 ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260507-2026_DELIB_51-DE

…/…

Considérant que les fournisseurs d'énergie sont soumis à une obligation de réalisation d'économies d'énergie proportionnelle à leurs ventes, conformément aux articles L.221-1 à L.221-7 ;
Considérant que l'ajustement périodique des obligations et des paramètres associés impose une actualisation des données économiques appliquées dans les marchés en cours ;
Considérant que les nouvelles valeurs des coefficients parues le 4 novembre 2025 dans le Décret relatif à la 6ème période des CEE, entrainent une actualisation de la composante CEE intégrée dans les prix de fourniture de gaz naturel facturés au titre du marché subséquent.

Le Bureau de TE80, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avenant n° 2 au marché subséquent 3.1 pour la fourniture de gaz naturel sur le territoire de GRDF ;
- De charger, Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Gérard LEFEBVRE

Territoire d'Energie Somme
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président

Franck BEAUVARLET

Annexe : Avenant 2 secteur GRDF

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260507-2026_DELIB_51-DE

Avenant n°2 du MARCHE SUBSEQUENT n°3.1 RELATIF A L'ACCORD-CADRE, avec TE80 (TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME)

Référence : MARCHE SUBSEQUENT n°3.1 lot 3 pour la fourniture de gaz naturel des points de livraison du secteur GRDF

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260507-2026_DELIB_51-DE

ENTRE

TotalEnergies Electricité et Gaz France

Société anonyme au capital de 5 164 558,70 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 et dont le siège social est situé à PARIS, 75015, 2bis rue Louis Armand, représentée par Monsieur Tom PIOTELAT, en sa qualité d'ingénieur commercial, dûment habilité à signer les présentes, par délégation de pouvoirs du 01/09/2025.

Ci-après dénommée le « **Fournisseur** » ou « **TotalEnergies** »,

D'une part,

ET

TE80 (TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME)
Dont le numéro de SIRET est 20009469600016 et situé **3 RUE CESAR CASCABEL, 80440 BOVES**, représenté par Monsieur Franck BEAUVARLET dûment habilité à cet effet, à agir en qualité de Président.

Ci-après dénommée le « Client » ou « TE80 (TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME) »,

Agissant pour son compte propre et celui des adhérents au groupement d'achats d'énergies qu'il coordonne et dont il a reçu mandat à cet effet,

TE80 et les Entités Bénéficiaires sont ci-après dénommées collectivement les « **Entités Bénéficiaires** » et individuellement l « **l'Entité Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Le Client, les éventuelles Entités Bénéficiaires et TotalEnergies sont individuellement ou collectivement dénommées la ou les « **Partie(s)** ».

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260507-2026_DELIB_51-DE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Les Parties ont signé le 23/07/2024 pour une durée de 4 ans, un acte d'engagement concernant un marché subséquent ayant pour objet la fourniture de gaz naturel.

Lors de la passation du marché subséquent couvrant la période de fourniture 2025/2028 les conditions d'application de la 6ème période du dispositif des CEE (P6 : 2026/2030) n'étaient pas encore connues, en particulier les évolutions des coefficients réglementaires des CEE classique et CEE précarité. Ces conditions d'application ont une incidence sur les volumes de CEE à acquérir.

Ainsi, conformément à l'article 11.2.2 du CCTP de l'accord cadre dont est issu le marché subséquent, le titulaire du marché subséquent TOTALENERGIES Electricité et Gaz France SA et TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes se sont rapprochés afin de s'accorder sur les modalités d'établissement des nouveaux prix des CEE, pour les années 2026, 2027 et 2028.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant a pour objet de déterminer les prix des Certificats d'Economies d'Energie, suite aux évolutions réglementaires liées à la 6ème période des CEE (2026/2030).

Selon les dispositions de l'article 11.2.2 du CCTP, « si le site est soumis à une obligation de collecte des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) une contribution CEE Classique en €/MWh et une contribution CEE Précarité en €/MWh sont comprises dans les prix unitaires proportionnels aux quantités réellement livrées. Ces contributions sont établies sur la base des obligations connues au moment de la passation du marché subséquent. Pour l'année de livraison 2025, pour les sites soumis au dispositif, les obligations sont actuellement connues au titre de la 5ème période des CEE (2022/2025) avec des obligations fixées à : CEE Classique : 0.485 MWh Cumac/MWh et CEE Précarité : 0.620 MWh Cumac/MWh et les marchés subséquents passés avant publication de nouvelles évolutions législatives ou réglementaires sont réputés établis sur ces obligations.

Ces contributions CEE Classiques et Précarités seront révisées en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des Certificats d'Economie d'Energie, à la date d'application de la nouvelle obligation. L'écart du niveau d'obligation de collecte sera répercuté sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE Classiques et CEE Précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com au titre des mois M-4 et M-2 M étant le mois d'entrée en vigueur de ladite évolution, et de manière à prendre en compte l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des CEE Classiques (respectivement Précarités).

Les variations de prix dues aux modifications du tarif d'utilisation des réseaux et de la contribution CEE font l'objet d'une communication au coordinateur par le titulaire du marché subséquent. »

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260507-2026_DELIB_51-DE

Le décret N°2025-1048 du 30 octobre 2025, publié au Journal Officiel de la République Française du 04 novembre 2025, a modifié les articles R221-4 et R221-4-1 du Code de l'Energie. Les coefficients (Gaz naturel Actualisé) et (Précarité actualisé) sont fixés par la 6ème période pluriannuelle (2026/2030) du mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) aux valeurs suivantes :

Coeff (Gaz naturel Actualisé)	0.827 MWh cumac/MWh
Coeff (Précarité Actualisé)	0.364 MWh cumac/MWh

Pour rappel, ils étaient fixés pour la 5ème période, depuis 2023, aux valeurs suivantes

Coeff (Gaz naturel Actualisé)	0.485 MWh cumac/MWh
Coeff (Précarité Actualisé)	0.620 MWh cumac/MWh

Prix des CEE (classiques+ précarités) en €/MWh au BPU applicable au 1er janvier 2025 :6.06

Par ailleurs il est convenu entre TOTALENERGIES et TE80 de déterminer les nouvelles valeurs des prix CEE Classique et CEE Précarité sur la base de moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE Classiques et CEE Précarité publiés et disponibles sur www.c2emarcket.com au titre des mois M-4 et M-2 (septembre et novembre), M étant le mois d'entrée en vigueur de ladite évolution (janvier).

Le nouveau prix de la contribution CEE a été déterminé en appliquant la formule suivante :

Nouveau coûts CEE = Coûts CEE initiaux + (Cc'- Cc) x Pc'+ ((Cc' x Cp') – (Cc x Cp)) x Pp'

Concrètement, le calcul part de la contribution CEE telle qu'elle été définie au moment de la passation du marché sur la base des obligations de collecte des CEE intervenu avec l'évolution réglementaire. L'écart entre l'ancien coefficient (Cc) et le nouveau coefficient (Cc') est ainsi pris en compte.

Par ailleurs, il est convenu entre TOTALENERGIES et TE80 que les prix CEE sont arrêtés aux montants suivants :

CEE_m :	9.3225 € MWh Cumac/MWh
CEE_pm ;	15.1775 € MWh Cumac/ MWh

Au regard de ces éléments ainsi que de la formule de calcul précitée, le nouveau montant du Terme CEE actualisé à partir du 1er janvier 2026 est de :

Nouveau coût CEE Période 6 :	9.25 € / MWh
Nouveau coût CEE Période 6 :	8.20 € / MWh Cumac

Le BPU actualisé est annexé au présent avenant N°2.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260507-2026_DELIB_51-DE

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier 2026, date de début de la période 6 des CEE.

ARTICLE 3. PORTEE DE L'AVENANT

Les stipulations applicables au Marché qui ne sont pas supprimées, modifiées ou complétées par les avenants N°1 et N°2 sont et demeurent pleinement applicables entre les Parties. Les avenants et les pièces contractuelles applicables au Marché forment un tout indissociable.

ARTICLE 4. SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

En application des articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent que l'Avenant pourra être signé de façon électronique par le biais de la solution de signature électronique éditée et mise en œuvre par la société DocuSign France SAS (la « **solution DocuSign** »).

Conformément à l'article 1368 du Code civil et dûment informées des modalités de la solution DocuSign, les Parties reconnaissent que la signature électronique générée par ladite solution aura la même force probante qu'une signature manuscrite sur support papier et qu'elle constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le présent Avenant.

En cas de signature électronique, les Parties renoncent en conséquence à toute réclamation qu'elles pourraient avoir au titre du présent Avenant du fait de l'utilisation de la solution DocuSign.

Les Parties conviennent que l'Avenant signé électroniquement sera conclu en un (1) exemplaire électronique et qu'il appartiendra à chacune des Parties d'en conserver, aussi longtemps que nécessaire, l'exemplaire transmis par email par DocuSign à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 22 avril 2026, en deux (2) exemplaires dont un sera remis à chaque Partie ou en un (1) exemplaire original en cas de signature électronique.

Pour TotalEnergies	Pour TE80
Tom PIOTELAT	**Monsieur Franck BEAUVARLET**
Ingénieur Commercial	**Président**
Par délégation de pouvoirs du Directeur Général	